



Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 22 février 2023

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. **Adoption des projets de procès-verbal des réunions jointes du 17 octobre 2022, 27 décembre 2022 et du 18 janvier 2023 ainsi que des réunions du 16 novembre 2022, 7 décembre 2022 et des 11, 18 et 25 janvier 2023**
2. **8032** **Projet de loi complétant le Code pénal par l'introduction d'une circonstance aggravante générale pour les crimes, délits et contraventions commis en raison d'un mobile fondé sur un ou plusieurs des éléments visés à l'article 454 du Code pénal**
- Rapporteur : Monsieur Charles Margue

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
- Continuation des travaux
3. **Divers**

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, M. Marc Hansen remplaçant M. François Benoy, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, Mme Elisabeth Margue, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, M. Gilles Roth

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

M. Gil Goebbels, Mme Christine Goy, Mme Lisa Schuller, M. Laurent Thyès, Mme Michèle Wantz, du Ministère de la Justice

Mme Marion Muller, attachée parlementaire (déi gréng)

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. François Benoy

Mme Nathalie Oberweis, observateur délégué

*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

*

1. **Adoption des projets de procès-verbal des réunions jointes du 17 octobre 2022, 27 décembre 2022 et du 18 janvier 2023 ainsi que des réunions du 16 novembre 2022, 7 décembre 2022 et des 11, 18 et 25 janvier 2023**

Les projets de procès-verbal sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

*

2. **8032 Projet de loi complétant le Code pénal par l'introduction d'une circonstance aggravante générale pour les crimes, délits et contraventions commis en raison d'un mobile fondé sur un ou plusieurs des éléments visés à l'article 454 du Code pénal**

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Dans son avis complémentaire du 24 janvier 2023, le Conseil d'Etat marque son accord avec la subdivision du projet de loi initial en deux articles distincts.

Le Conseil d'Etat constate également que le texte amendé « [...] prévoit que les contraventions seront désormais également comprises parmi les infractions aggravées en raison des circonstances inscrites au paragraphe 1^{er}. À l'instar de ce qui est prévu pour les crimes et les délits, l'aggravation vise toutes les contraventions, quel que soit le comportement incriminé.

Le Conseil d'État note que l'article 132-76 du code pénal français, qui est cité par plusieurs des avis communiqués dans le cadre de la procédure législative, ne vise également que les crimes et les délits, à l'exclusion des contraventions. Toutefois, le législateur français a prévu, pour certaines contraventions spécifiques, une aggravation, si elles ont été commises pour des motifs analogues à ceux tirés dudit article 132-76¹, se départant ainsi du choix pris pour les crimes et les délits, selon lequel, tout comme le prévoit le projet de loi sous avis, toutes les infractions de ces catégories sont susceptibles d'une aggravation de ce chef. Il s'agit des dispositions des articles R. 625-7 à R. 625-8-2 (ce dernier fixant les peines) du code pénal français, introduits par le décret français n° 2017-1230 du 3 août 2017 relatif aux provocations, diffamations et injures non publiques présentant un caractère raciste ou discriminatoire². Il n'y pas d'aggravation similaire pour les autres contraventions.

Le Conseil d'État s'interroge si prévoir une aggravation pour l'ensemble des contraventions, compte tenu du fait que ces infractions, forts hétéroclites, sont justement considérées par la loi comme mineures, est à considérer comme appropriée par rapport à cette multitude de comportements incriminés et préconise dès lors, à l'instar du législateur français, de procéder, pour les contraventions, non pas à une aggravation générale, mais de prévoir des

¹Eod. loc., no. 249.

²JORF n°0182 du 5 août 2017.

incriminations spécifiques qui se limiteraient au seul article 561, point 7°, du Code pénal, visant les injures dirigées « contre des corps constitués ou des particuliers [...] autres que celles prévues au Titre VIII Chapitre V du Livre II » du Code pénal, qui comminent, elles, des peines délictuelles et tombent dès lors ipso facto sous la nouvelle disposition. Une telle limitation devrait couvrir la très large majorité des comportements mis en exergue par les auteurs du projet et ainsi assurer une répression suffisante ».

La Commission de la Justice examine ces observations. Elle donne cependant à considérer que d'une part, le juge du fond dispose d'un pouvoir d'appréciation souverain et qu'il incombe à la juridiction répressive de retenir l'existence éventuelle d'une circonstance aggravante dans le chef du prévenu. D'autre part, elle signale qu'en cas de réforme ultérieure du Code pénal par le législateur, il pourrait s'avérer particulièrement difficile d'adapter l'ensemble des articles correspondants, tout en garantissant la sécurité juridique ainsi que la cohérence des textes légaux.

Echange de vues

M. Léon Gloden (CSV) juge opportun d'ancrer dans le Code pénal une circonstance aggravante qui est susceptible de s'appliquer à l'ensemble des infractions inscrites dans ce code. L'orateur renvoie à sa qualité de bourgmestre d'une commune et signale que des infractions, telles que des violences volontaires, sont commises de plus en plus fréquemment par des délinquants, de sorte qu'il convient de sanctionner ces faits plus sévèrement.

Mme Carole Hartmann (DP) se demande si ladite circonstance aggravante à ancrer dans l'ordonnement pénal luxembourgeois ne pourrait pas se limiter à certaines catégories de contraventions. L'oratrice adopte une approche de droit comparé et signale que le Code pénal français distingue entre cinq classes différentes de contraventions, dont la cinquième classe est sanctionnée plus sévèrement que les classes inférieures.

L'expert gouvernemental confirme que le législateur français a divisé les contraventions en cinq classes différentes. Or, limiter ladite circonstance aggravante à seulement certaines classes de contraventions aurait pour résultat que celle-ci ne s'appliquerait pas de manière générale à tous les types de contraventions.

A noter que le Code pénal luxembourgeois distingue entre quatre classes de contraventions prévoyant des sanctions différentes pour chaque classe de contraventions.

Temps de parole

En amont des débats en séance plénière de la Chambre des Députés, la Commission de la Justice propose de recourir au modèle de base.

*

3. Divers

Demande³ de mise à l'ordre du jour du groupe politique CSV du 21 février 2023

³ cf. annexe

M. Charles Marque (Président de la Commission de la Justice) prend acte de la demande sous rubrique. Il convient de vérifier la disponibilité des ministres concernés et des commissions parlementaires compétentes, de sorte qu'une date précise quant à la tenue de ladite réunion sera communiquée prochainement.

*

Procès-verbal approuvé et certifié exact



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Courrier n°290233

Responsable: Service secrétariat général, archives et recherche scientifique

Auteur: Groupe politique CSV

Envoyé au service Expédition le 21/02/2023 à 10h57

Groupe politique CSV : Demande de mise à l'ordre du jour d'une réunion jointe au sujet de la hausse des agressions violentes au Luxembourg

Destinataires

Direction et assistante de direction

Commission de la Justice

Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense

Groupe d'envoi - Transmis à la Conférence des Présidents - (Groupes politiques et services de la CHD inclus)

**Monsieur Fernand Etgen,
Président de la Chambre des Députés**

Luxembourg, le 21 février 2023

Concerne: Demande de mise à l'ordre du jour

Monsieur le Président,

Conformément au Règlement de la Chambre des Députés, notre groupe politique souhaiterait voir mettre à l'ordre du jour d'une des prochaines réunions jointes de la Commission de la Justice et de la Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense le point suivant:

Les agressions violentes qui sont en hausse au Luxembourg

Vendredi le 17 février 2023 encore, la police a été informée de plusieurs agressions violentes à Luxembourg, notamment au Limpertsberg, au rond-point Schuman, dans l'avenue Pescatore et dans le quartier de la cathédrale. Toutes les victimes ont déclaré avoir été agressées par des inconnus et avoir subi des blessures au visage. Peu après, la police a découvert une autre altercation près de l'arrêt de bus Roosevelt et a arrêté deux personnes, s'agissant des mêmes personnes que lors des violences précédentes. Sur ordre du parquet, l'auteur principal présumé, un mineur, a été placé dans la section fermée UNISEC à Dreiborn. Dans ce contexte, nous sommes généralement préoccupés par le nombre croissant de récidivistes en matière d'agressions violentes. Nous aimerions donc recevoir les derniers chiffres et statistiques sur ce sujet et en discuter.

Nous vous prions dès lors de transmettre la présente demande à Monsieur le Président de la Commission de la Justice et à Madame la Présidente de la Commission de la Sécurité intérieure et de la Défense, conformément à l'article 24 (1) du Règlement de la Chambre des Députés, ainsi que de convoquer les deux Ministres concernés et d'inviter le Parquet général afin que le sujet puisse être évoqué lors d'une réunion jointe des deux commissions concernées.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre très haute considération.




Martine Hansen
Co-Présidente du groupe politique CSV



Gilles Roth
Co-Président du groupe politique CSV

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'L' followed by 'M' and a horizontal line extending to the right.

Laurent Mosar
Député

A handwritten signature in black ink, featuring a large, looped 'L' followed by 'G' and a horizontal line extending to the right.

Léon Gloden
Député